

*solide une affaire aussi intéressante pour le public & l'avantage de nos Sujets ; & dans ce point de vûë Nous avons jugé nécessaire de prévenir tout ce qui pourroit causer quelque embarras ou retardement dans la consommation d'un ouvrage d'une si grande importance. A ces Causes, Nous vous mandons, par ces présentes, que vous ayez à surseoir à l'exécution des Arrêts par vous rendus le 6. Août pendant le délai d'un an, &c.*

Il a donc fallu obéir. Mais voici les termes dans lesquels le Parlement a enregistré ces Lettres Patentes.

Réregistrées, oüi ce requérant le Procureur-Général du Roi, à la charge néanmoins que la surseance portée auxdites Lettres Patentes n'aura lieu que jusqu'au premier Avril prochain, auquel jour l'Arrêt provisoire de la Cour du 6. Août dernier, sera exécuté de plein droit & sans approbation de la qualité de Jésuites ou Religieux de la Compagnie de Jesus, donnée par lesdites Lettres Patentes aux Prêtres & Ecoliers se disant de la Société de Jesus ; comme aussi sans que la disposition dudit Arrêt concernant l'introduction dans le Royaume des Membres de ladite Société, Etrangers, ou qui feroient leurs Vœux hors du Royaume ; celle dudit Arrêt qui défend auxdits Prêtres & Ecoliers de se soustraire à l'inspection, superintendance & juridiction des Ordinaires, & enfin celles dudit Arrêt, & de l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du 2. Août dernier, en ce qui concerne l'envoi des titres, pièces, mémoires & états, tant de la part desdits Prêtres & Ecoliers, que de la part des Universités, Maires & Echevins des Villes, & Officiers des Baillages & Sénéchaussées du

Reffoit,